Commune de Quiévrain

Province de Hainaut
Arrondissement de Mons

Procès-Verbal
du Conseil Communal

Séance du **25 août 2022.**

Présents :	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	
	Mme Nathalie LEPOINT	
	M. Loïc PRINCE	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	M. Samuël SEDRAN	
	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	M. Vincent COULON	
	M. Patrick DEGALLAIX	

La séance est ouverte à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE,

Madame la Bourgmestre invite le Conseil communal à respecter une minute de silence en mémoire de Madame Marie-France Vanden Berghe.

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juillet 2022**
   En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

2. **Personnel communal - Abrogation du règlement de travail en vigueur et adoption d'un nouveau règlement de travail - Retour de tutelle**
   Madame la Bourgmestre explique que la délibération du Conseil communal du 7 juin 2022 relative à l'abrogation du règlement de travail en vigueur et l'adoption d'un nouveau règlement de travail a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 12 juillet 2022. Il y a juste une remarque.

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté d'approbation de l'autorité de tutelle.

3. **Personnel communal - Abrogation du statut administratif en vigueur et adoption d'un nouveau statut administratif - Retour de tutelle**
Madame la Bourgmestre explique que la délibération du Conseil communal du 7 juin 2022 relative à l'abrogation du statut administratif en vigueur et l'adoption d'un nouveau statut administratif a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 27 juillet 2022. Aucune remarque n'a été formulée.

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté d'approbation de l'autorité de tutelle.

4. **Personnel communal - Abrogation du statut pécuniaire en vigueur et adoption d'un nouveau statut pécuniaire - Retour de tutelle**
Madame la Bourgmestre explique que la délibération du Conseil communal du 7 juin 2022 relative à l'abrogation du statut pécuniaire en vigueur et l'adoption d'un nouveau statut pécuniaire a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 15 juillet 2022. Aucune remarque n'a été formulée.

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté d'approbation de l'autorité de tutelle.

5. **Personnel communal - Modification du cadre du personnel communal - Retour de tutelle**
Madame la Bourgmestre explique que la délibération du Conseil communal du 7 juin 2022 relative à la modification du cadre du personnel communal a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 11 juillet 2022. Il y a juste une remarque.

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté d'approbation de l'autorité de tutelle.

6. **Tutelle sur le CPAS de Quiévrain - Règlement de travail du CPAS**
Madame la Bourgmestre explique qu'en séance du 22 juin 2022, le Conseil de l'action sociale a décidé d'abroger le règlement de travail en vigueur et d'adopter un nouveau règlement de travail. Le 6 juillet 2022, la délibération du Conseil de l'action sociale relative à l'abrogation du règlement de travail en vigueur et l'adoption d'un nouveau règlement de travail est parvenue à l'Administration communale pour que le Conseil communal puisse exercer son pouvoir de tutelle. Le dossier étant incomplet, une demande de complétude a été adressée au CPAS de Quiévrain en date du 26 juillet 2022.
Le dossier a été complété en date du 31 juillet 2022. Conformément à l'article 110 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, "*le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai* ". En l'occurrence, le délai pour l'exercice de la tutelle est fixé au 9 septembre 2022.
La décision du Conseil de l'action sociale du 22 juin 2022 ne violant pas la loi et ne lésant pas l'intérêt général, le Conseil communal peut procéder à son approbation.

Monsieur Landrain informe que le PS va s'abstenir comme il s'agit du même texte que pour la Commune. Même si dans le cas présent, il s'agit de l'exercice de la tutelle et donc d'analyser uniquement la légalité.

Le Conseil communal approuve, par 10 voix pour et 3 abstentions (PS), la délibération du Conseil de l'action sociale relative à l'abrogation du règlement de travail en vigueur et l'adoption d'un nouveau règlement de travail.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du 22 juin 2022 du Conseil de l'action sociale relative à l'abrogation du règlement de travail en vigueur et l'adoption d'un nouveau règlement de travail;

Considérant qu'en date du 6 juillet 2022, le dossier relatif à la délibération du 22 juin 2022 du Conseil de l'action sociale est parvenu à l'Administration communale;

Considérant qu'une demande de complétude du dossier a été adressée au CPAS en date du 26 juillet 2022;

Considérant que le dossier a été complété en date du 31 juillet 2022;

Considérant que le délai imparti pour l'exercice de la tutelle est fixé au 9 septembre 2022;

Considérant que l'approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

Considérant que la délibération du 22 juin 2022 du Conseil de l'action sociale est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DÉCIDE par 10 voix pour et 3 abstentions :

Article 1er : D'approuver la délibération du 22 juin 2022 du Conseil de l'action sociale relative à l'abrogation du règlement de travail en vigueur et l'adoption d'un nouveau règlement de travail.

Article 2: D'attirer l'attention des autorités compétentes sur l'élément suivant:

Dans l'avis n° 02-2022 rendu au Conseil de l'action sociale, le Directeur financier indique que "*le projet de délibération ne m'est pas communiqué dans le dossier*". Conformément à l'article 46 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, il faut veiller, à l'avenir, à transmettre le projet de délibération au Directeur financier afin que celui-ci puisse rendre son avis en parfaite connaissance de cause.

Article 3: De notifier un extrait conforme de la présente délibération au Conseil de l'action sociale.

7. Tutelle sur le CPAS de Quiévrain - Statut administratif du CPAS

Madame la Bourgmestre explique qu'en séance du 22 juin 2022, le Conseil de l'action sociale a décidé d'abroger le statut administratif en vigueur et d'adopter un nouveau statut administratif. Le 6 juillet 2022, la délibération du Conseil de l'action sociale relative à l'abrogation du statut administratif en vigueur et l'adoption d'un nouveau statut administratif est parvenue à l'Administration communale pour que le Conseil communal puisse exercer son pouvoir de tutelle. Le dossier étant incomplet, une demande de complétude a été adressée au CPAS de Quiévrain en date du 26 juillet 2022.
Le dossier a été complété en date du 31 juillet 2022. Conformément à l'article 110 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, "*le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai* ". En l'occurrence, le délai pour l'exercice de la tutelle est fixé au 9 septembre 2022.
La décision du Conseil de l'action sociale du 22 juin 2022 ne violant pas la loi et ne lésant pas l'intérêt général, le Conseil communal peut procéder à son approbation.

Même Landrain formule la même remarque que pour le point précédent.

Le Conseil communal approuve, par 10 voix pour et 3 abstentions (PS), la délibération du Conseil de l'action sociale relative à l'abrogation du statut administratif en vigueur et l'adoption d'un nouveau statut administratif.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du 22 juin 2022 du Conseil de l'action sociale relative à l'abrogation du statut administratif en vigueur et l'adoption d'un nouveau statut administratif;

Considérant qu'en date du 6 juillet 2022, le dossier relatif à la délibération du 22 juin 2022 du Conseil de l'action sociale est parvenu à l'Administration communale;

Considérant qu'une demande de complétude du dossier a été adressée au CPAS en date du 26 juillet 2022;

Considérant que le dossier a été complété en date du 31 juillet 2022;

Considérant que le délai imparti pour l'exercice de la tutelle est fixé au 9 septembre 2022;

Considérant que l'approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

Considérant que la délibération du 22 juin 2022 du Conseil de l'action sociale est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DÉCIDE par 10 voix pour et 3 abstentions :

Article 1er : D'approuver la délibération du 22 juin 2022 du Conseil de l'action sociale relative à l'abrogation du statut administratif en vigueur et l'adoption d'un nouveau statut administratif.

Article 2: D'attirer l'attention des autorités compétentes sur l'élément suivant:

Dans l'avis n° 03-2022 rendu au Conseil de l'action sociale, le Directeur financier indique que "*le projet de délibération ne m'est pas communiqué dans le dossier*". Conformément à l'article 46 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, il faut veiller, à l'avenir, à transmettre le projet de délibération au Directeur financier afin que celui-ci puisse rendre son avis en parfaite connaissance de cause.

Article 3: De notifier un extrait conforme de la présente délibération au Conseil de l'action sociale.

8. Tutelle sur le CPAS de Quiévrain - Statut pécuniaire du CPAS

Madame la Bourgmestre explique qu'en séance du 22 juin 2022, le Conseil de l'action sociale a décidé d'abroger le statut pécuniaire en vigueur et d'adopter un nouveau statut pécuniaire. Le 6 juillet 2022, la délibération du Conseil de l'action sociale relative à l'abrogation du statut pécuniaire en vigueur et l'adoption d'un nouveau statut pécuniaire est parvenue à l'Administration communale pour que le Conseil communal puisse exercer son pouvoir de tutelle. Le dossier étant incomplet, une demande de complétude a été adressée au CPAS de Quiévrain en date du 26 juillet 2022.
Le dossier a été complété en date du 31 juillet 2022. Conformément à l'article 110 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, "*le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai* ". En l'occurrence, le délai pour l'exercice de la tutelle est fixé au 9 septembre 2022.
La décision du Conseil de l'action sociale du 22 juin 2022 ne violant pas la loi et ne lésant pas l'intérêt général, le Conseil communal peut procéder à son approbation.

Monsieur Landrain formule la même remarque que pour les deux points précédents.

Le Conseil communal approuve, par 10 voix pour et 3 abstentions (PS), la délibération du Conseil de l'action sociale relative à l'abrogation du statut pécuniaire en vigueur et l'adoption d'un nouveau statut pécuniaire.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du 22 juin 2022 du Conseil de l'action sociale relative à l'abrogation du statut pécuniaire en vigueur et l'adoption d'un nouveau statut pécuniaire;

Considérant qu'en date du 6 juillet 2022, le dossier relatif à la délibération du 22 juin 2022 du Conseil de l'action sociale est parvenu à l'Administration communale;

Considérant qu'une demande de complétude du dossier a été adressée au CPAS en date du 26 juillet 2022;

Considérant que le dossier a été complété en date du 31 juillet 2022;

Considérant que le délai imparti pour l'exercice de la tutelle est fixé au 9 septembre 2022;

Considérant que l'approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

Considérant que la délibération du 22 juin 2022 du Conseil de l'action sociale est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DÉCIDE par 10 voix pour et 3 abstentions :

Article 1er : D'approuver la délibération du 22 juin 2022 du Conseil de l'action sociale relative à l'abrogation du statut pécuniaire en vigueur et l'adoption d'un nouveau statut pécuniaire.

Article 2: D'attirer l'attention des autorités compétentes sur l'élément suivant:
Dans l'avis n° 04-2022 rendu au Conseil de l'action sociale, le Directeur financier indique que "*le projet de délibération ne m'est pas communiqué dans le dossier*". Conformément à l'article 46 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, il faut veiller, à l'avenir, à transmettre le projet de délibération au Directeur financier afin que celui-ci puisse rendre son avis en parfaite connaissance de cause.

Article 3: De notifier un extrait conforme de la présente délibération au Conseil de l'action sociale.

9. PST O.O.3.1 A2: Protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du Service Public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ARNE)
Monsieur Robillard explique qu'en juin 2022, le service Environnement a reçu un courrier du SPW concernant une mise à jour de la répartition des missions entre les services de la Région et les communes, en ce qui concerne **la répression des infractions environnementales et liées au Bien-être animal**. Ces répressions sont à charge des agents constatateurs des communes. Cette nouvelle répartition permettra une collaboration accrue entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du SPW ARNE.
Lorsqu'une entité est désignée comme "premier intervenant" dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit. Le suivi administratif des répressions de l'ensemble de ces secteurs, est à charge d'un agent assermenté comme agent constatateur ou sanctionnateur. Les plaintes reçues par l'autre entité,

devront être transmises à l'entité considérée comme "premier intervenant". La commune peut demander l'intervention du DPC sur base d'une demande motivée lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir dans certaines circonstances. Il est demandé aux communes d'envoyer des copies des avertissements et des procès-verbaux à la DPC et d'organiser des réunions annuelles.
Les communes sont désignées comme "premier intervenant" pour la répression (et le contrôle) des situations citées suivantes :
a) Air
- la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;
- l'incinération de déchets ;
- les infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt.
b) Eau
- les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;
- les infractions en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;
- les infractions et les nuisances provoquées par les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques ;
- les incidents de pollution ;
- les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée.
c) Sol
- les chantiers relatifs aux "terres excavées" pour des volumes de 10 à 400 m³.
d) Déchets
- l'incinération de déchets par des particuliers ;
- la distribution au niveau local, d'écrits publicitaires non adressés ne respectant pas l'autocollant "stop pub" apposé sur une boite aux lettres ;
- l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les pare-brises des véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;
- l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail ;
- l'abandon de déchets ;
- les dépôts de déchets chez les particuliers ;
- les dépôts de déchets dans les installations de classe 3 ;
- les dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes ;
- le constat de manipulations non conformes dans le cadre de chantiers ;
- les dépôts de déchets dangereux ;
- le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ;
- la pollution par hydrocarbures ;
- le contrôle en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules de stationnement ;
- le contrôle en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique ;
- le tri des déchets au sein des commerces et entreprises.
e) Permis d'environnement
- les infractions commises par les établissements de classe 3 ;
- le contrôle et la gestion des activités "au noir" qui ne sont pas couvertes pas un permis.
f) Bruit
- les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3.
g) Incidents et accidents environnementaux
Remarque : disponibilité du Bourgmestre et de la commune sur les lieux de l'incident/accident, afin d'apporter son assistance aux agents du DPC.
h) Bien-être animal
- les plaintes concernant des maltraitances ou négligences animales ;
- la stérilisation des chats ;
- les infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;
- les infractions en matière de détention d'animaux non autorisés ;
- les infractions en terme de Bien-être animal, y compris de manière ponctuelle ;

- les animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;
- les infractions au code du Bien-être animal.

La charge de ces répressions est donc considérable et très vaste.

Le DPC s'engage à organiser pour les agents constatateurs communaux :
- une formation de base, deux fois par an ;
- une formation de "recyclage" permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations, accessible aux agents ayant déjà suivi la formation de base, une fois par an.

Il est demandé aux communes de signer ce protocole, sans quoi la subvention de 10.000,00 euros par an, pour l'engagement d'un agent constatateur environnemental, ne sera plus disponible.

Il est donc proposé au Conseil communal d'adhérer à la convention.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :
- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières, mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de la politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des Communes ;
Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;
Vu la concertation entre l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DPC) ;
Considérant que la Commune est une autorité publique de proximité ; qu'à ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale - ordonnances de police, arrêtés du Bourgmestre et exécution d'office -, polices spéciales - autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire -, ...) ;
Considérant qu'en outre, la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux ;
Considérant que le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécial qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de moyens d'investigation et de répression ;
Considérant qu'afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer ; qu'une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la Commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DPC) ;
Considérant que le Protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles fait partie intégrante de la délibération ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement qui figure en annexe.

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

SPW Service public de Wallonie

PROTOCOLE DE COLLABORATION
ENTRE LES COMMUNES ET
LE DEPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

Wallonie environnement SPW

DÉPARTEMENT DE LA POLICE
ET DES CONTROLES
Avenue Prince de Liège, 7
5100 JAMBES

1

La commune est une autorité publique de **proximité.** A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office –, polices spéciales – autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire –, …). En outre la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.

Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de **moyens d'investigation et de répression.**

Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une **collaboration accrue** entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).

ρρρ

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Il est convenu ce qui suit :

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

De la répartition des tâches/ missions

Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune ;

Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :

a) Air

La commune intervient en première ligne pour :

- la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;

- l'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;

- le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules)

Le DPC intervient en première ligne pour la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.

b) Eau

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;

- les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement….) en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;

- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc…) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires) ;

- les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage). Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ;

- les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

Le DPC intervient en première ligne pour :

- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc…) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales) ;

- les infractions liées à la pollution des eaux souterraines ;

- les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.

c) Sol

La commune intervient en première ligne pour :

- les 'petits' chantiers relatifs aux « terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m³ concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité) ;

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants, (voir point g) relatif aux incidents et accidents environnementaux) ;

- les cas de « terres excavées » non couverts par le champ d'intervention de la commune tel que défini ci-dessus.

d) Déchets

Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constats, verbalisations, injonctions d'un agent local et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient en première ligne dans les situations suivantes :

- l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement) ;

- la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant « stop pub » apposé sur une boîte aux lettres. L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique ;

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

- l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les parebrises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;

- l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ;

- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

    - Abandon d'une déjection canine ;
    - Abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ;
    - Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;

- dépôts de déchets chez particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;

- dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume ;

- dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts /abandons de déchets **inertes,** seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts /abandons de déchets concernent des déchets comportant **de l'asbeste ciment** (amiante) provenant de chantier de minimes importances le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m² ;

- Constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minime importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minime importance il faut entendre :
    - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;
    - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;
    - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m² et de moins de 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment.

- les dépôts/abandons de déchets **dangereux,** tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ;

- le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ;

- la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace publique émanant de véhicules y stationnés ;

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;

- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. ; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc.; marchands ambulants marchés, évènements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'évènements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf AGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).

La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par les situations décrites ci-dessus ;

En outre, le DPC constitue pour la Commune, le partenaire vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente.

e) Permis d'environnement

La commune intervient en première ligne pour :

- La commune intervient en première ligne dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3 ;

- le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.

Le DPC intervient en première ligne dans :

- le contrôle et la gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis ;

- la répression des infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.

f) Bruit

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification…

Le DPC intervient en première ligne pour les infractions provoquées par les établissements de classe 1 et 2.

g) Incidents et accidents environnementaux

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC fait appel au Bourgmestre de la commune où a lieu l'incident/accident. Le Bourgmestre sollicite ses services (service régional d'incendies, service 'travaux' et tout autre service communal utile) afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident. Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification des mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service publique de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

Le DPC ne peut en aucun assurer un rôle de conseil en matière de santé publique, d'ordre public ni de gestion de crise dans le cadre de l'incident/accident. La Commune a toute liberté pour gérer la crise et les mesures à prendre en matière d'ordre public, de santé publique, de propreté publique, ou de toutes autres mesures s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

En cas de nécessaire stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire d'intervention ou un opérateur chargé de mettre en place des mesures d'atténuation, suppression, … de la pollution causée par l'incident/accident.

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

h) <u>Bien-être animal</u>

Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser l'infraction, la commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal – UBEA) dans les situations suivantes :

- les plaintes concernant des maltraitances ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, …). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC ;

- le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats ;

- le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;

- le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés ;

- le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle) ;

- le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;

- la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;

- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;

- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.

Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

Lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, …), sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.

Si la commune a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24. Dans les cas d'extrême urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les agents communaux peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, l'agent constatateur peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure. En cas de saisie, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention doivent être transmises à l'Unité du bien-être animal du DPC, conformément au Code Wallon du Bien-être Animal.

Le DPC (cellule UBEA) intervient en première ligne dans :

Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC.

Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger. Dans les autres cas, les plaintes non urgentes sont transmises à la commune.

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

De la gestion des plaintes

Lorsqu'une entité est désignée comme « premier intervenant » dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit.

Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du Bourgmestre et/ou du fonctionnaire chargé de la surveillance) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité « premier intervenant ».

Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la commune peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, …) ;

- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule ;

- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC ;

- lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par le bourgmestre, les agents de police ou les agents constatateurs communaux.

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration

Le DPC et les communes **échangent les noms et coordonnées** de leurs points de contacts « environnement » (Bourgmestre, Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) communal et/ou provincial, Fonctionnaire(s) constatateur(s) communaux, Directeur de la Direction territoriale du DPC (Fonctionnaire chargé de la surveillance), Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) régional(aux)) et les mettent à jour au moins une fois l'an.

Un inventaire des agents constatateurs communaux est tenu et mis à jour par le DPC. Les Communes communiquent au DPC systématiquement la liste à jour des agents constatateurs de leur commune au moins une fois par trimestre. Cet inventaire contient, outre les noms et prénoms desdits agents, leurs coordonnées téléphoniques professionnelles ainsi que leur adresse électronique professionnelle (obligatoire !).

Quel que soit le contrevenant, établissement ou particulier :

- Lorsqu'un **avertissement** est dressé par un agent d'une des entités en matière d'environnement (….), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), selon le cas, s'envoient copie du courrier portant injonction au contrevenant de régulariser la situation et le délai y assorti ;

- Lorsqu'un **Procès-verbal** est dressé par les agents d'une entité en matière d'environnement (….), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), communiquent à l'autre partie le numéro de référence du procès-verbal ainsi qu'éventuellement copie du courrier portant la mise en demeure ou les mesures exigées du contrevenant.

Une réunion est organisée **annuellement** pour tenter de rencontrer les désiratas exprimés, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétent dans son ressort géographique.

Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties (communes/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre partie pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des communes en matière de formation des agents constatateurs communaux ;

- une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionnateurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concerne et notamment en vue d'assurer la coordination et la cohérence des poursuites

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

administratives. Les réunions seront organisées en présentiel ou à distance, au moins une fois par an, à la demande concertée des parties.

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf article D.150 du Livre 1er du Code de l'Environnement).

La Commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionnateurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'applicatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif – procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaire sanctionnateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif-décisions de sanction).

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

De la formation des agents constatateurs communaux

Conformément à l'article R.124 du Livre 1er du Code de l'Environnement, le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

1° les principes généraux du droit pénal ;
2° l'organisation judiciaire ;
3° l'introduction à la procédure pénale ;
4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de sessions seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les agents constatateurs locaux endéans les 6 mois de leur entrée en fonction en tant qu'agent constatateur communal.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

De la formation des fonctionnaires sanctionnateurs communaux

Le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux fonctionnaires sanctionnateurs communaux. Cette formation est la même que celle-prévue pour les agents constatateurs (cf point précédent). Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

1° les principes généraux du droit pénal ;
2° l'organisation judiciaire ;
3° l'introduction à la procédure pénale ;
4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef, les fonctionnaires sanctionnateurs communaux endéans les 3 ans de leur entrée en fonction.

Cette formation de base est complétée par une formation de base spécifique de 30 heures organisée une fois par an par le DPC. Elle doit être suivie dans la foulée de la formation de base. Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les fonctionnaires sanctionnateurs communaux endéans la fin de l'année qui suit la formation de base.

Cette formation spécifique porte sur :

1° l'approfondissement de la répression ;
2° les méthodes d'audition ;
3° le droit pénal approfondi et le droit de la procédure pénale ;
4° la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives ;
5° l'utilisation d'outils informatiques ;
6° la gestion de la procédure administrative.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

Des outils mis à disposition des communes par l'Administration

L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain telles :

- Modèle de Procès-verbaux - types (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne) ;
- Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;
- Check-lists de contrôle (quand pertinentes) ;
- Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.

Ces documents seront disponibles en version électronique et seront placés au fur et à mesure de leur production par l'administration sur le portail de l'environnement. Le modèle électronique sera soit téléchargeable depuis le portail de l'environnement soit transmis par voie électronique aux agents constatateurs communaux qui en font la demande explicite.

A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (déchets ou pollution eaux p.ex) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux agents constatateurs communaux sur un portail électronique ou par transmission électronique.

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

De l'évaluation de la répression environnementale

Les Communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal. Ce rapport comprendra au moins :

- Un tableau statistique reprenant le nombre d'avertissement, de PV et de remise en état réalisée au cours d'une année civile donnée, nombre de décisions administrative prise par les fonctionnaires sanctionnateurs communaux/provinciaux ;
- Un relevé des moyens mis en œuvre par la commune (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale ;
- Un relevé et descriptif résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement menées par l'administration communale ;
- Une analyse critique des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins).

Pour la commune de

Le Directeur général communal

Le Bourgmestre

Pour la Région wallonne

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

10. Approbation du Règlement de Travail Cadre Enseignement Fondamental Ordinaire

Monsieur Depont explique que le décret du 14 mars 2019 a imposé la révision du modèle cadre de règlement de travail et des modèles de règlement de travail applicables aux différents niveaux d'enseignement concernés par cette législation. Les fédérations de Pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales concernées sont parvenues à un accord unanime le 11 juin 2020. La circulaire n°7964 du 12 février 2021 reprend le modèle de Règlement de Travail Cadre Enseignement Fondamental Ordinaire. Le modèle en annexe a été approuvé par la séance de la Commission Paritaire Locale du 29 novembre 2021 moyennant certaines corrections minimes qui ont été apportées et celui-ci a donc été approuvé définitivement à la séance du 28 juin 2022. Il convient que le règlement approuvé par la COPALOC soit approuvé par le Conseil communal.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07 janvier 2021 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement secondaire officiel subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu l'approbation du 29 novembre 2021 du Règlement de Travail Cadre Enseignement Fondamental Ordinaire par la Commission Paritaire Locale ;

Vu l'accord définitif du 28 juin 2022 du Règlement de Travail Cadre Enseignement Fondamental Ordinaire par la Commission Paritaire Locale ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2022 décidant d'inscrire le point au Conseil communal pour adopter le Règlement de Travail Cadre Enseignement Fondamental Ordinaire ;

Considérant que le règlement de travail une fois approuvé par la Commission Paritaire Locale doit être adopté par le Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'abroger l'ancien règlement de travail.

Art. 2 : D'adopter le règlement de travail repris en annexe.

Art. 3 : De transmettre dans les huit jours de l'entrée en vigueur de ce règlement une copie à l'Inspection du travail.

Art. 4 : La présente délibération sortira ses effets le 29 août 2022.

11. Abrogation du règlement ayant pour objet l'occupation des salles communales en vigueur et adoption d'un nouveau règlement

Monsieur Depont explique que le service Culture-Festivités sollicite le Conseil communal afin qu'il approuve les modifications apportées au règlement ayant pour objet l'occupation des salles communales qui est soumis aux personnes bénéficiant d'une location.
En séance, il est proposé de modifier l'article 22.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2014 arrêtant le Règlement ayant pour objet l'occupation des salles communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2018 décidant de supprimer l'article 20 du Règlement ayant pour objet l'occupation des salles communales et d'adapter la numérotation du Règlement ayant pour objet l'occupation des salles communales ;

Considérant qu'il convient d'adapter le Règlement ayant pour objet l'occupation des salles communales relative à la location des salles communales ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'abroger le Règlement ayant pour objet l'occupation des salles communales approuvé par le Conseil communal le 18 décembre 2014.

Art. 2 : D'approuver le Règlement ayant pour objet l'occupation des salles communales tel que repris infra :

Règlement ayant pour objet l'occupation des salles communales

Article 1
Le présent règlement s'applique aux locaux communaux suivants :

- Centre d'Animation (salle n° 0.3.0 rez-de-chaussée et salle n° 1.2.0 1er étage) sis rue de l'Abattoir, 2 à 7380 Quiévrain ;
- Salle n° 1.0.4 et n°1.0.2 (office) de l'École « La Coquelicole », implantation de Baisieux sise rue d'Angre, 152 à 7380 Quiévrain (Baisieux) ;
- Salle n°2.1.2 de l'École « Flore-Henry », Implantation de la Gare sise rue de la Gare, 1bis à 7380 Quiévrain ;
- Salle n°1.0.9 de l'École « La Coquelicole », Implantation des Wagnons sise rue des Wagnons, 5 à 7380 Quiévrain.

Article 2
Le Collège communal de Quiévrain, ci-après dénommé le Collège, peut accorder à des personnes physiques ou morales ainsi qu'à des organismes divers l'autorisation d'utiliser tout ou partie des locaux décrits à l'article 1er. Ces locaux sont la propriété de la Commune.

Article 3
Les demandes d'occupation doivent être rédigées sur un formulaire type et envoyées au Collège. Le formulaire doit être envoyé au moins deux mois avant la date potentielle d'occupation.

Le demandeur est la personne ou groupe de personnes ayant moralement et/ou juridiquement le pouvoir d'agir en son nom ou au nom de l'organisme et répondant ainsi des actes de tous les membres qui le composent.

Article 4
Les types d'usage des salles communales sont répartis selon les catégories infra :

1. Usage par les services communaux et de CPAS quiévrainois ou par des institutions bénéficiant d'une représentation communale quiévrainoise désignée par le Conseil communal (asbl, intercommunales…) ou par des institutions publiques fédérales, régionales, communautaires, provinciales ou communales.
2. Usage habituel par des clubs sportifs reconnus par le Conseil communal dans le cadre d'activités sportives régulières (cours collectifs, entraînements, compétitions…).

3. Usage habituel par des associations culturelles à vocation artistique reconnues par le Conseil communal dans le cadre d'activités artistiques régulières (cours collectifs, répétitions, représentations...).
4. Usage par des associations reconnues par le Conseil communal pour l'organisation d'un événement.
5. Usage par d'autres personnes et organismes publics ou privés pour l'organisation d'un événement.

Article 5

L'occupation des salles communales est consentie conformément au règlement redevance sur les locations de salles communales arrêté comme suit :

- Les demandes relevant de la catégorie 1 bénéficient de la gratuité d'occupation de l'ensemble des salles communales et ne doivent pas payer de caution.
- Les demandes relevant des catégories 2 et 3 bénéficient de la gratuité d'occupation de l'ensemble des salles communales et ne doivent pas payer de caution.
- Les demandes relevant de la catégorie 4 sont gratuites pour deux occupations avec caution par année civile et sont payantes pour les éventuelles occupations suivantes. Il s'agit de deux occupations gratuites toutes salles confondues et non deux occupations gratuites par salle.
- Les demandes de la catégorie 5 sont payantes et nécessitent une caution. Cette catégorie de demandes ne peut pas concerner la salle n°2.1.2 de l'École « Flore-Henry » (implantation de la Gare), ni la salle n°1.0.9 de l'École « La Coquelicole » (implantation des Wagnons).

Salles	**Centre d'Animation**		**Salle de l'École « La Coquelicole » (Baisieux)**	**Salle de l'École « Flore Henry » (Gare)**	**Salle de l'École « La Coquelicole » (Wagnons)**
	Rez-de-chaussée	1er étage			
Capacité d'occupation maximale	1342 personnes	188 personnes	160 personnes	112 personnes	83 personnes
Matériel compris dans la salle[1]	1 bahut frigo 1 frigo vitrine 500 chaises 90 bancs 40 tables 1 podium à roulettes	20 tables 160 chaises	4 grandes tables pliantes 5 grandes tables réfectoire 4 petites tables réfectoire 8 petits bancs 60 chaises 20 tables brasseur 1 frigo vitrine 1 beer cooler 1 évier double bacs 1 lave main	60 chaises 1 frigo bahut	Pas de matériel
Tarif à la journée[2] (uniquement du lundi au jeudi)					
Catégories 1, 2 et 3	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Catégorie 4 pour les deux premières occupations	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Catégorie 4 à partir de 3 fois par an	675 €	175 €	175 €	100 €	100 €
Catégorie 5	675 €	175 €	175 €		
Forfait pour 3 jours[3]					
Catégories 1, 2 et 3	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Catégorie 4 pour les deux premières occupations	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

Catégorie 4 à partir de 3 fois par an	1.600 €	475 €	475 €	250 €	250 €
Catégorie 5	1.600 €	475 €	475 €		
Forfait par année[4]					
Catégories 2 et 3	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Caution[5]					
Catégories 1, 2 et 3	Pas de caution	Pas de caution	Pas de caution	Pas de caution	Pas de caution
Catégorie 4 pour les deux premières occupations	400 €	300 €	300 €	200 €	200 €
Catégorie 4 à partir de 3 fois par an	400 €	300 €	300 €	200 €	200 €
Catégorie 5	400 €	300 €	300 €	200 €	200 €

[1] Tout autre matériel communal nécessaire doit faire l'objet d'une demande additionnelle qui sera soumise à l'approbation du Collège communal dans le cadre d'une décision d'octroi d'un subside en nature.
[2] S'entend du jour de location au matin au lendemain matin durant les heures d'ouverture du Service Culture-Festivités. Le tarif à la journée n'est pas possible pour une occupation le week-end.
[3] S'entend du 1er jour au matin au 4e jour au matin durant les heures d'ouverture du Service Culture-Festivités. Ce forfait est obligatoire en cas d'occupation le week-end.
[4] Exclusivement prévu pour l'exercice régulier d'activités sportives et artistiques.
[5] D'application indépendamment du nombre de jours d'occupation.

Article 6
Les associations reconnues par le Conseil communal ne peuvent en aucun cas sous-louer les salles communales à un tiers, que ce soit à titre gratuit ou payant.

Article 7
Le Collège se réserve le droit d'octroyer exceptionnellement, à titre gratuit, l'usage d'une des salles communales à une institution, une association ou des personnes privées dans le cadre de l'organisation d'un événement à but caritatif ou humanitaire.

Article 8
Les demandes d'occupation doivent faire l'objet d'une décision de Collège.

Dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision positive du Collège, le demandeur doit verser sur le compte bancaire de l'Administration communale n° BE49 0910 0040 1971 le montant de l'occupation de la salle ainsi que la caution. La preuve du virement doit être envoyée à l'Administration communale. Ce n'est qu'après réception du paiement que la réservation sera effective.

Pour les catégories de demandeurs qui ne doivent pas effectuer de versement, la réservation de la salle est effective dès la notification de la décision positive du Collège.

Le demandeur est alors appelé occupant. On entend par occupant le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Article 9
Toute annulation de location se fera au plus vite et par écrit au Service Culture-Festivités. Sauf cas de force majeure, en cas d'annulation dans les 10 jours calendrier qui précèdent la date d'occupation, la moitié du montant de location sera retenu

à titre de dédommagement. De même, sauf cas de force majeure, en cas d'annulation dans les 5 jours calendrier qui précèdent la date d'occupation, la totalité du montant de la location sera retenue à titre de dédommagement.

Article 10
La remise des clés se fera :

- Pour une occupation d'une journée : le jour de l'occupation au matin durant les heures d'ouverture du Service Culture-Festivités.
- Pour une occupation de 3 jours : le 1er jour au matin durant les heures d'ouverture du Service Culture-Festivités.

La restitution des clés se fera :

- Pour une occupation d'une journée : le lendemain du jour de l'occupation au matin durant les heures d'ouverture du Service Culture-Festivités.
- Pour une occupation de 3 jours : le 4e jour au matin durant les heures d'ouverture du Service Culture-Festivités.

L'occupation effective de la salle ne peut débuter qu'à partir de 17h30 pour :

- la salle n° 1.0.4 et n°1.0.2 (office) de l'École « La Coquelicole », implantation de Baisieux ;

et elle ne peut débuter qu'à partir de 16h00 pour :

- les salles du Centre d'Animation (rez-de-chaussée et 1er étage) ;
- la salle n°2.1.2 de l'École « Flore-Henry », Implantation de la Gare ;
- la salle n°1.0.9 de l'École « La Coquelicole », Implantation des Wagnons.

Article 11
La salle est présumée être remise à l'occupant dans un bon état et propre. Il appartient à ce dernier d'avertir l'Administration communale dès la prise de possession des lieux si ce n'est pas le cas.

Article 12
Conformément à l'Ordonnance de police relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux publics où peuvent se réunir de nombreuses personnes, la capacité d'occupation maximale des salles devra impérativement être respectée. En aucun cas, la capacité maximale d'occupation ne pourra être dépassée.

Article 13
La location des locaux comprend les fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage.

L'utilisation manifestement abusive - robinets d'eau laissés ouverts, lampes constamment allumées, thermostat de chauffage réglé à des températures anormalement élevées… - pendant la manifestation, pendant la nuit ou encore entre la fin de la manifestation et la remise des clés, donnera lieu à une retenue d'un montant forfaitaire de 100 € sur la caution. Une gestion rigoureuse de l'énergie par l'occupant est donc préconisée.

Article 14
Les opérations techniques (montage, démontage) sont à la charge exclusive de l'occupant sous la surveillance des services communaux.

Article 15
Les escaliers, dégagements et sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent, dénommés « les issues » doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes. Durant l'occupation des salles, toutes les portes de sorties doivent être déverrouillées afin de permettre l'évacuation rapide.

Article 16
Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les issues ou réduire leur largeur utile.

Article 17

Il est interdit de fumer dans les lieux fermés et accessibles au public. Lors de toute location, l'occupant devra veiller à installer, à l'extérieur, un récipient destiné à récolter les cendres et les mégots des fumeurs.

Article 18
Il est interdit d'utiliser des fumigènes sauf dans le Centre d'Animation.

Article 19
L'usage d'appareils de chauffage alimentés par des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (butane) est interdit par l'article 3.8.1 du chapitre 3.8 de l'Ordonnance de police relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux publics où de nombreuses personnes peuvent se réunir.

Article 20
Il est interdit de produire des dégagements de fumée dus à la préparation de repas.

Article 21
Tout déclenchement intempestif d'alarme dû au non-respect du présent règlement engendra une prise en charge intégrale de la facture de la Zone de Secours Hainaut-Centre par l'occupant.

Article 22
Dès la mise à disposition, l'occupant assume les responsabilités en matière d'accident tant aux personnes qu'aux matériels qui auraient été amenés par l'occupant. A cet égard, le preneur est invité à prendre une assurance afin de couvrir ce risque.

Article 23
Un état des lieux de sortie sera établi lors de la restitution des clés. En fonction de l'état des lieux de sortie, la caution sera versée intégralement ou en partie sur le compte bancaire de l'occupant ou ne sera pas du tout remboursée.

Article 24
La salle doit être restituée dans un parfait état de propreté. Le nettoyage intégral de la salle, des sanitaires et du matériel incombe à l'occupant. Le matériel doit être rangé de la même façon qu'il l'était lors de la prise de possession de la salle. Il convient de ne pas traîner le matériel et le mobilier sur le sol pour éviter sa dégradation.

Article 25
L'occupant devra évacuer les ordures issues de sa manifestation. Pour un usage de catégorie 4 (par des associations reconnues par le Conseil communal pour l'organisation d'un événement), le Collège communal peut octroyer un avantage en nature par la mise à disposition, de maximum, un rouleau de sacs poubelles communaux (sacs orange).

Article 26
À défaut d'un nettoyage correct et complet, une somme forfaitaire de 100 € sera déduite du montant de la caution.

Article 27
Dans le cas où les déchets ne sont pas évacués, une somme forfaitaire de 100 € sera déduite du montant de la caution.

Article 28
Tous dégâts ou dégradations occasionnés à la salle, au mobilier et au matériel seront réparés aux frais exclusifs de l'occupant, sous le contrôle du service technique communal.

La caution pourra alors être retenue à titre de dommages et intérêts. Si la caution n'est pas suffisante pour couvrir l'ensemble des dégâts ou dégradations, l'occupant devra prendre à sa charge le montant supplémentaire par rapport au montant de la caution.

Article 29
Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Commune de Quiévrain en cas de privation de jouissance de la salle pour

raison de force majeure (incendie, rapport de prévention négatif, dégradation importante de l'immeuble, de la toiture, déclenchement du plan communal d'urgence, usage indispensable par l'autorité publique...).

Article 30
Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 31
L'entrée en vigueur de la présente délibération aura pour effet d'abroger toutes délibérations antérieures ayant le même objet.

12. Règlement des associations quiévrainoises reconnues par le Conseil communal
Monsieur Depont explique que le service Festivités sollicite le Conseil communal afin d'approuver le règlement des associations Quiévrainoises reconnues par le Conseil communal.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement ayant pour objet la reconnaissance des associations quiévrainoises par le Conseil communal ;

DÉCIDE:

Article 1er : d'approuver le règlement infra :

Règlement ayant pour objet la reconnaissance des associations quiévrainoises par le Conseil communal

Article 1
Sont soumises à la reconnaissance du Conseil communal, les associations quiévrainoises qui en font la demande au Collège communal via le formulaire prévu à cet effet.

Article 2
Pour être reconnue, une association doit organiser des activités sur le territoire communal depuis plus de 3 années.

Article 3
Ces associations doivent avoir un objectif caritatif, d'épanouissement, de développement ou de divertissement et proposer des activités à caractère culturel, sportif, récréatif, mémoriel, politique ou philosophique.

Article 4
Ces associations doivent organiser soit des activités publiques à Quiévrain, ouvertes à un public plus large que le groupement dit, soit des activités internes au groupement, celui-ci devant alors, lui-même, être ouvert sans discrimination aux Quiévrainois.

Article 5
Ces associations doivent exercer leurs activités sans but de lucre.

Article 6
Ces associations doivent respecter l'ensemble des lois et réglementations en vigueur, les valeurs démocratiques et les règles de non-discrimination.

Article 7
L'association reconnue accepte de fournir à la Commune de Quiévrain les noms et coordonnées de ses responsables. Elle accepte que les coordonnées de l'association et d'au moins un de ses responsables soient publiées par la Commune de Quiévrain dans ses publication papier et en ligne.

L'association accepte de communiquer, dans les meilleurs délais, à la Commune de Quiévrain tout changement dans ses coordonnées ou dans les coordonnées de ses responsables.

Article 8
Lorsqu'une association n'a, de son fait, plus d'activités pendant 3 années consécutives, ou lorsqu'elle ne répond plus aux conditions précitées, elle est susceptible de perdre sa reconnaissance communale.

De même, toute association qui par son comportement inapproprié pourrait mettre à mal la réputation de la Commune de Quiévrain ou qui ferait un usage déraisonnable des bâtiments communaux, des espaces publics ou du matériel communal, pourrait se voir retirer sa reconnaissance.

Article 9
Sont déjà reconnues comme associations quiévrainoises, les groupements suivants :

Associations culturelles et de loisirs

ASBL Amadeus
Chorale « Les Cœurs Chantants »
Foire Agricole d'Audregnies
ASBL Vivre à Audregnies
Présence et Action culturelle
Troupe théâtrale « Les Cloch'Arts »
Présence Laïque Frontalière
La Brocante d'Audregnies
Le BAR « Baisieux Amis Réunis »
Les Gais Meuniers
La Ligue des Familles
CEL Culture Éducation et Loisirs
La Bande à p'Art
Free Dance
Le Slam

Sociétés folkloriques

Les Moines de Saint-Bernardin
Les P'tits Quinquins
Les News Sister Act
Les Sans Rancune
Les Nés pas laids
Les Lollipop's

Associations à caractère politique et social

Union socialiste communale de Quiévrain
Pensionnés socialistes
Femmes prévoyantes socialistes
Section locale MR de Quiévrain
Section locale jeunes MR de Quiévrain

Sociétés patriotiques

Ceux de 40
Les Invalides de guerre
Ceux de 40-45 Audregnies
FNAPG section locale

Clubs sportifs

Association des Échevins des Sports
Tennis Club
USQ 70
BCJHP Quiévrain (basket)
Futsal Boca
MFC foot (futsal)
Smash Club
Very Bad Club Quiévrain (badminton)
Amicale Cyclo Quiévrain
Judo-club jujitsu
JKA Quiévrain Karaté Do
Karaté club Baisieux
Jogging Club Quiévrain
Club Gym Quiévrain
Pétanque Club Quiévrain
La Truite Danoise
Le Vairon
Les Epinoches
ASBL l'Étang du Moulin
ASBL Les amis des Altanes

Associations de seniors

Senior Club Quiévrain
Club Senior Quiévrain
Club Senior d'Audregnies
Conseil Consultatif des Aînés

Organismes de Jeunesse

ASBL Maison des Jeunes
Patro de Quiévrain
Amicale de l'École communale « Flore Henry »
Amicale de l'École communale « La Coquelicole » Baisieux
Amicale de l'École communale « La Coquelicole » Audregnies
Amicale de l'École communale « La Coquelicole » Wagnons
Amicale de l'École Libre « Saint-Jean Bosco »

Amicale de l'École Libre « La Ribambelle »
Amicale de l'Athénée royal de Quiévrain
Amicale de l'École de Promotion sociale Quiévrain-Jemappes
Amicale du Centre scolaire Don Bosco
Amicale Accueil extrascolaire « Le Bivouac »

Associations à but caritatif

ASBL Médifeu
Les Restos du Cœur
Le Dip Marathon
Les Féli's Day
Association du Bien-être animal de Quiévrain

Art. 2 : De publier le présent Règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 : D'arrêter l'entrée en vigueur du présent Règlement au 1er septembre 2022.

HUIS-CLOS;

La séance est clôturée à 18h45.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,

V. DAMÉE